

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.932 du 25 juin 2012

G./A.202.606/VI-19.586

En cause : **BASEKE** Botikala,

ayant élu domicile
rue Gustave Renier, n° 64/1,
4300 Waremme,

contre :

1. la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
2. l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité
des chances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 novembre 2011, Botikala BASEKE forme tierce opposition contre l'arrêt n° 182.087 rendu le 15 avril 2008 par le Président de la VI^{ème} chambre du Conseil d'Etat.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur base des articles 12 et 47 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 22 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 13 juin 2012 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Le requérant, M^{me} Sophie RONGVAUX, juriste, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{me} Véronique de GRANGES, attaché, comparaissant pour la deuxième partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "les arrêts prononcés en vertu des §§ 1^{er} et 2 ne sont susceptibles ni d'opposition ni de tierce opposition et ne sont pas davantage susceptibles de révision". En outre, il ressort de l'article 47 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat que "sont seuls susceptibles de tierce opposition, les arrêts rendus en application des articles 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées". Or, l'arrêt n° 182.087 du 15 avril 2008, contre lequel la partie requérante forme tierce opposition, statue sur une demande de suspension d'extrême urgence. Cet arrêt, qui a été rendu en application de l'article 17 des lois coordonnées précitées, n'est dès lors pas susceptible de tierce opposition. La requête est manifestement irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en tierce opposition est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq juin deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.